



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CASLA
Les Herbages-Port Jérôme II

76170 Saint-Jean-de-Folleville

Références : 20230118_VI_CASLA_risque incendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement Société CASLA implanté Les Herbages -Port Jérôme II 76170 ST JEAN DE FOLLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CASLA
- Les Herbages-Port Jérôme II 76170 ST JEAN DE FOLLEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005804120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : seuil bas
- IED : non
- Activité principale : stockage d'alcool de bouche

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 1.6.1	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.5	/	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités sur les installations de protection contre la foudre. Considérant que les rapports de vérification des autres moyens de sécurité consultés montrent un entretien satisfaisant des installations et considérant la réactivité de l'exploitant durant les échanges suite à la visite pour répondre au mieux aux interrogations et remarques de l'inspection, celle-ci ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais sera vigilante au respect des délais de réponse aux demandes faites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de stockage
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection des travaux projetés sur le site visant à installer un nouvel ensemble de cuves («cuvon 4) constitué de 24 cuves aériennes de 300 m ³ chacune ; soit l'ajout d'un volume total d'alcool de bouche de 7200 m ³ . A ce nouveau cuvon, sera associé un nouveau bâtiment pompe. Ce projet d'augmentation est déjà prévu dans l'arrêté préfectoral (AP) du 05/08/2009. Il correspond au second cuvon de la tranche 2 (sur les 4 tranches prévues par l'AP) décrit à l'article 1.4.1. Conformément à l'AP du 1er juin 2021 concernant la ZAC (Zone d'aménagement concerté) de Port-Jérôme 2, la parcelle de Casla n'a pas à faire l'objet de compensation zones humides étant donné que le remblaiement a déjà été autorisé. Par mail du 15/02/2023, l'exploitant a transmis un courrier de porter à connaissance résumant brièvement les actions et travaux liés au projet. Il a néanmoins été rappelé à l'exploitant que toutes les dispositions de l'AP du 05/08/2009 et tous les engagements détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initialement déposé (notamment la partie « étude de dangers ») doivent être respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées les 27 et 28 octobre 2022 par Bureau Veritas. Le compte-rendu de vérification APSAD Q18 conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées le 02/05/2022. Le rapport note plusieurs non-conformités. Les préconisations suivantes sont notamment indiquées : - l'analyse risque foudre (ARF) est à refaire avec la norme en vigueur (la norme appliquée lors de la construction du site en 2010 n'est plus celle en vigueur). L'exploitant a indiqué que, dans le cadre de l'installation des nouvelles cuves (cuvon 4), l'ARF et l'étude technique seront mises à jour ; - mettre un parafoudre de type 2 sur le circuit de détection. L'exploitant a indiqué que cette remarque concerne la détection incendie, la vidéo surveillance, la double détection automatique de fuite et l'éclairage extérieur qui sont en courant faibles (en 12 ou 24 volts) et qui ne sont pas sous équipement parafoudre. Il a indiqué que tous les circuits 220 volts sont bien protégés. - deux longueurs de câble de parafoudre sont à revoir : l'exploitant a indiqué, par mail du 15/02/2023, que ce point était soldé. - installer des restrictions physiques et/ou des pancartes d'avertissement afin de minimiser la probabilité de toucher des conducteurs de descente. L'exploitant a indiqué que cet affichage est présent pour le cuvon 3 (datant de 2013) mais pas sur les cuvons 1 et 2 car « non-obligatoire » lors de la construction de 2010. L'exploitant a indiqué que la commande de 12 étiquettes (pour mettre un affichage au niveau de l'ensemble des cuvons) était en cours. - remplacer les compteurs foudre CF4 et CF7. L'exploitant a indiqué que la commande était passée.
Demande 1 : l'exploitant justifiera, sous 3 mois, que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de mai 2022 sont levées.
Demande 2 : dans l'attente d'une protection foudre concernant le circuit de détection, l'exploitant fera vérifier chaque équipement non-protégé après chaque orage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Sprinklage</u> L'installation d'extinction automatique a été vérifiée le 19/09/2022 par la société AAI. Le compte-rendu APSAD ne relève pas de non-conformité. Le rapport indique quelques observations et notamment la présence de plusieurs fuites de glycol sur les canalisations. L'exploitant a investigué sur sa consommation anormale de glycol. La société ITEX est intervenue sur site le 31/01/2023. Le rapport indique le remplacement de 3 buses 93°C fuyardes et la réparation de soupapes de décharge fuyarde. Le rapport indique ne plus constater de fuite de glycol à la fin de leur intervention. Par mail du 09/02/2023, l'exploitant affirme que le tachygraphe lié au réseau glycol ne relève plus de chute de pression. Par précaution, l'exploitant a indiqué prévoir également de mettre à nu tous les réseaux de raccords PE (polyéthylène) / inox enterrés (pour s'assurer du bon état des jonctions PE/inox). Par mail du 09/02/2023, il a transmis une attestation de la société CFB-TP indiquant que celle-ci interviendrait en semaine 9 « afin d'effectuer les prestations de sondages pour recherche de fuites dans les canalisations ». <u>Détecteurs incendie</u> Les détecteurs incendie ont été vérifiés le 14/12/2022 par Alert'Incendie. Le rapport de vérification indique que les détecteurs sont en « bon état de fonctionnement ». <u>Extincteurs</u> Les extincteurs ont été vérifiés le 28/10/2022. Une facture datant du même jour justifie que les extincteurs notés « échange standard corrosion » sur le rapport ont été remplacés le jour du contrôle. <u>Poteaux incendie</u> Les poteaux incendie ont été vérifiés par la société ITEX le 05/01/2023. Aucune non-conformité, amélioration proposée ou observation n'a été notée sur le rapport. <u>Essai motopompe</u> L'inspection a pu constater par sondage que les essais des motopompes sont réalisés chaque semaine. <u>Firedos</u> L'exploitant a établi une procédure d'essai périodique du firedos indiquant les essais et la maintenance à réaliser tous les 2 mois, 6 mois et 12 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

